

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Contrevenantes détenues temporairement dans un établissement pour hommes E-2**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

Établir des normes de procédure pour la détention temporaire de contrevenantes, adultes ou adolescentes, dans un établissement pour hommes.

---

## DISPOSITIONS HABILITANTES

---

[Chapitre C-26 – Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

Sauf indication contraire, les directives et les procédures sont les mêmes pour les contrevenants et les contrevenantes.

---

## PROCÉDURE

---

### **Détention à l'écart des autres contrevenants**

Lorsqu'il est nécessaire de détenir des contrevenantes, elles doivent être détenues à l'écart des contrevenants adultes.

### **Emplacement de la détention**

Les femmes admises temporairement dans un établissement pour hommes doivent être transférées au Centre correctionnel de femmes du Nouveau-Brunswick dès que cela est possible sur le plan opérationnel.

### **Employées**

Les contrevenantes doivent être surveillées par des agentes si cela est possible sur le plan opérationnel.

### **Fouilles**

Conformément à la directive, les fouilles doivent être effectuées par des agents du même sexe seulement.

### **Vêtements et articles de toilette personnels**

Des vêtements et des articles de toilette personnels doivent être achetés localement, au besoin.



**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

---

**DIRECTIVES CONNEXES**

---

D-15 Fouilles

D-3 Rondes de sécurité

D-18 Escortes de détenus

D-19 Surveillance à l'hôpital

D-42 Surveillance des contrevenants

D-47 Appareils de perturbation électro-musculaire

D-50 Rapports d'incidents

D-51 Scanneur corporel de sécurité à transmission de rayons X (scanneur corporel)

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick